



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°12 du 21 mai 2019 portant règlementation de l'occupation, la circulation et le stationnement, esplanade de la Brasserie;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de l'esplanade de la Brasserie pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire qui aura lieu pendant la fête foraine du 19 octobre au 3 novembre 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Le stationnement sera strictement interdit sur l'ensemble du parking situé sur l'esplanade de la Brasserie, du jeudi 17 octobre 2024 à 20h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 14h00, et du jeudi 24 octobre 2024 à 20h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 14h00, ainsi que le jeudi 31 octobre de 8h00 à 19h00.
- Article 2 :** La circulation sera interdite, esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°30 et 40 esplanade de la Brasserie, les 18 et 25 octobre 2024 de 6h00 à 13h00 ainsi que le 31 octobre 2024 de 6h00 à 19h00 dans le sens de l'avenue des Nations vers la Grand'Rue.

Article 3 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 17 septembre 2024

Pour le Maire



Charles MEYER
Adjoint délégué